



PERMIS D'ENVIRONNEMENT

***Publication d'une décision dans le cadre d'une demande de
permis d'environnement
(Art D65 et R21 du Code de l'environnement)***

Madame Clara Hurbain, la Bourgmestre de la commune de Brunehaut vous informe de la décision du SPW – Département des Permis et Autorisations – DPA de Mons – Place du Béguinage 16 à 7000 Mons de ne pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement pour la demande suivante :

Demande de permis d'environnement de classe 2 introduite par Mme Laurie COPPENOLLE pour l'organisation d'un événement ponctuel sis au lieu-dit l'écurie La Couturette II à 7622 LAPLAIGNE sur les parcelles cadastrées 2^{ème} Division Section B n°485b, 486b, 487c et 491b ayant pour objet « l'organisation d'un tir aux clays » se déroulant le week-end du 22 et 23 août 2026.

Est porté à la connaissance de la population le présent avis affiché selon les modalités prévues par les articles D65 et R21 du Code de l'environnement et libellé comme suit :

« A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la compatibilité de l'organisation avec la zone agricole, et la petite zone d'habitat située à proximité, au fait que le site se trouve dans le périmètre du parc Naturel des Plaines de l'Escaut, à l'incidence éventuelle sur le milieu naturel, ainsi que sur la gestion des déchets.

Le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, à l'incidence sur les eaux de ruissellement et les eaux pluviales, ainsi que sur les eaux de surface, sur les rejets atmosphériques, sur le risque lié au stockage et à la manipulation des liquide inflammables, à la proximité de la zone verte, de la zone agricole et de la voirie régionale, ainsi que sur la prévention et la protection en cas d'incendie.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autres part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire »

A Brunehaut, le 14-07-2026



La Bourgmestre

C. HURBAIN